

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE157

présenté par
M. Masségli

à l'amendement n° CE|48 de M. Delaporte

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Après le huitième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – N'est pas assimilée à de la promotion au sens du I du présent article le fait pour une personne exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique de communiquer au public par voie électronique un contenu indiquant sa participation à un événement organisé par un professionnel, lorsque la personne exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique ne fait pas la promotion directe d'un bien ou d'un service commercialisé par ledit professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les influenceurs sont amenés, dans le cadre de leur activité, à participer à des événements organisés par des entreprises, participation autour de laquelle ils communiquent sur leurs réseaux sociaux. Or dans le cas où la dite entreprise produit des biens ou des services évoqués au II du présent article, le simple fait pour l'influenceur de réaliser une publication sur ses réseaux sociaux indiquant sa participation à l'événement lui serait interdit au titre de ce même II.

Il convient de permettre aux influenceurs de poursuivre leur activité, à savoir participer à ces événements et communiquer autour, tout en en renforçant spécifiant le cadre.

En précisant la notion de promotion évoquée au I du présent article, ce sous-amendement vise à indiquer que la communication réalisée par l'influenceur autour de sa participation à un événement tel que décrit plus haut est interdite seulement dans le cas où cette communication s'apparenterait à une promotion directe du bien ou du service produit par l'entreprise à l'origine du dit événement.